

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté du 11 décembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL BRIEC BRAS
au lieudit Briec Bras
en PLOGASTEL SAINT GERMAIN

N° 199/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- **VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39/2002 A du 15 avril 2002 autorisant l'EARL BRIEC BRAS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Briec Bras en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- **VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 15 avril 2012 par l'EARL BRIEC BRAS, concernant l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 18 janvier 2013 ;

VU le rapport EN1300977 en date du 30 septembre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 80 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 susvisé est modifié et complété comme suit : L'EARL BRIEC BRAS est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Briec Bras en PLOGASTEL SAINT GERMAIN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de:

- > 95 reproducteurs (truies et verrats)
- > 570 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1834 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an
- > 240 porcelets en post sevrage

et

> 70 vaches laitières et la suite.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39/2002 A du 15 avril 2002 actualisées et complétées comme suit.

Périmètre de captage

- ✓ L'îlot 11 est situé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Saint Avé, sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN, défini par l'arrêté préfectoral n°2006-0358 du 14/04/2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2006-0549 du 31/05/2006, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen. Sont interdits sur cette zone :
 - Les stockages en dehors du siège d'exploitation agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires.
 - Les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet dans les eaux superficielles.

Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Mise à disposition

✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Section du risque phosphore

✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ Analyses d'eau et de terre

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans

Compteur

✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

& Biphase

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

* Rampe

✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

! Incident ou accident

✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé:

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement DDPP/SPNQE
- EARL BRIEC BRAS